

(b) to prevent, limit or lessen, unduly, the manufacture or production of an article, or to enhance unreasonably the price thereof,

(c) to prevent, or lessen, unduly, competition in the production, manufacture, purchase, barter, sale, storage, rental, transportation or supply of an article, or in the price of insurance upon persons or property, or

(d) to restrain or injure trade or commerce in relation to any article,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years and, upon a second offence, to imprisonment for not less than one year and, upon a third or subsequent offence, to imprisonment for not less than two years.”

3. Section 33 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Mergers and monopolies

“33. Every person who is a party or privy to or knowingly assists in, or in the formation of, a merger or monopoly is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years and, upon a second offence, to imprisonment for not less than one year and, upon a third or subsequent offence, to imprisonment for not less than two years.”

4. Subsection (1) of section 33A of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Illegal trade practices

“33A. (1) every one engaged in a business who

(a) is a party or privy to, or assists in, any sale that discriminates to his knowledge, directly or indirectly, against competitors of a purchaser of

b) pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou production d'un article ou pour en élever déraisonnablement le prix;

c) pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article, ou dans le prix d'assurance sur les personnes ou les biens; ou

d) pour restreindre ou compromettre les échanges ou le commerce à l'égard d'un article,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

3. L'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«33. Quiconque est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide, à une fusion ou un monopole, ou à la formation d'une fusion ou d'un monopole, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

Fusions et monopoles

4. Le paragraphe (1) de l'article 33A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«33A. (1) Toute personne qui, s'adonnant à une entreprise,

a) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles

Pratiques commerciales illégales